Commune de
Penthalaz

Règlement du Conseil communal

2021

TABLE GENERALE DES MATIERES

TABLE DES ABREVIATIONS ..... Page 1

QUELQUES DEFINITIONS ..... Page 3

TITRE PREMIER : **Du conseil et de ses organes** ..... Page 7
articles 1er à 48

TITRE II : **Travaux généraux du conseil** ..... Page 16
articles 49 à 84

TITRE III : **Budget, gestion et comptes** ..... Page 24
articles 85 à 102

TITRE IV : **Dispositions diverses** ..... Page 27
articles 103 à 109

PROCESSUS « TRAITEMENT D'UN POSTULAT – D'UNE MOTION » Annexe

PROCESSUS « TRAITEMENT D'UNE INTERPELLATION » Annexe

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)

RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

LEDP : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

BLV : Base législative vaudoise

DACDP : Direction des affaires communales et droits politiques

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.

REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE PENTHALAZ

TITRE PREMIER : **Du conseil et de ses organes**, articles 1er à 48

Chapitre premier – Formation du Conseil

Art. 1 : Nombre des membres (art. 17 LC)
Art. 1a : Terminologie (art. 3b LC)
Art. 2 : Election (art.144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)
Art. 3 : Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 97 LC)
Art. 4 : Installation (art. 83 ss LC)
Art. 5 : Serment (art. 9 LC)
Art. 6 : (art. 143 Cst-VD)
Art. 7 : Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)
Art. 8 : Entrée en fonction (art. 92 LC)
Art. 9 : Serment des absents (art. 90 LC)
Art. 10 : Vacances (art. 1er LC, 82 et 86 LEDP)

Chapitre II : Organisation du Conseil

Art. 11 : Bureau (art. 10 et 23 LC)
Art. 12 : Nomination (art. 11 et 23 LC)
Art. 13 : Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)
Art. 14 : (art. 12 et 23 LC)
Art. 15 : Archives
Art. 16 : Huissiers

Chapitre III : Attributions et compétences

Section I – Du conseil
Art. 17 : Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC)
Art. 18 : Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)
Art. 19 : Sanction (art. 100 LC)
Art. 19a : Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)
Section II – Du bureau du conseil
Art. 20: Composition du bureau (art. 10 LC)
Section III – Du président du conseil
Art. 24 : Sceau
Art. 25 : Convocation (art. 24 et 25 LC)
Section IV – Des scrutateurs
Art. 32 : Scrutateurs
Section V – Du secrétaire
Art. 33 : Secrétaire

Chapitre IV : Des commissions

Art. 37 : Composition et attributions (art. 35 LC)
Art. 38 : Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)
Art. 39 : Commission des finances
Art. 40 : Autres commissions
Art. 41 : Nomination et fonctionnement des commissions
Art. 42 : Rapport
Art. 44 : Constitution
Art. 45 : Quorum et vote
Art. 46 : Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction
Art. 47 : Observations des membres du conseil
Art. 48 : Rapport

TITRE II : **Travaux généraux du conseil**, articles 49 à 84

Chapitre premier – Des assemblées et du conseil

Art. 49 : Convocation (art. 24 et 25 LC)
Art. 50 : Absences et sanctions (art. 98 LC)
Art. 51 : Quorum (art. 26 LC)
Art. 52 : Publicité (art. 27 LC)
Art. 53 : Récusation (art. 40 J1c)
Art. 54 : Registre des intérêts
Art. 55 : Appel
Art. 56 : Procès-verbal
Art. 57 : Opérations

Chapitre II – Des droits des conseillers de la Municipalité

Art. 58 : Droit d'initiative (art. 30 LC)
Art. 59 : Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)
Art. 60 : (art. 32 LC)
Art. 61 : (art. 33 LC)
Art. 62 : Interpellation (art. 34 LC)
Art. 63 : Simple question ou vœu (art. 34a LC)

Chapitre III – De la pétition

Art. 64 : Pétitions (art. 34b LC)
Art. 65 : Procédure (art. 34 c LC)
Art. 67 : (art. 34 e LC)

Chapitre IV – De la discussion

Art. 68 : Rapport de la commission
Art. 69 : Discussion
Art. 73 : Amendements (art. 35 a LC)
Art. 74 : Motion d'ordre
Art. 75 et 76 : Renvoi

Chapitre V – De la votation

Art. 77 : Vote (art. 35b LC)
Art. 78 : Etablissement des résultats (art. 35b al. 2 LC)
Art. 79 : Quorum
Art. 80 : Second débat
Art. 81 : Retrait du projet
Art. 83 : Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)

Chapitre VI – Des groupes politiques

Art. 84 : (art. 40b LC)

TITRE III : **Budget, gestion et comptes**, articles 85 à 102
Chapitre premier – Budget et crédits d'investissement
Art. 85 : Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCCom)
Art. 86 : (art. 11 RCCom)
Art. 87 : (art. 8 RCCom)
Art. 88 : (art. 9 RCCom)
Art. 90 : (art. 9 RCCom)
Art. 91 : Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom)
Art. 92 : Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom)
Art. 93 : Plafond d'endettement (art. 143 LC)

Chapitre II – Examen de la gestion et des comptes
Art. 94 : Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)
Art. 95 : (art. 93c al. 1 LC)
Art. 96 : (art. 93 e LC et 35a RCCom)
Art. 97 : (art. 93f LC et 36 RCCom)
Art. 99 : Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCCom)
Art. 100 : (art. 93g LC et 37 RCCom)

TITRE IV : Dispositions diverses, articles 103 à 109
Chapitre premier – De l'initiative populaire
Art. 103 : Procédure

Chapitre II – De la communication entre la municipalité et le conseil, et vice-versa. De l'expédition des documents
Art. 104 : Du conseil à la municipalité
Art. 105 : De la municipalité au conseil
Art. 106b : Voies de communication

Chapitre III – De la publicité
Art. 107 : (art. 27 LC)

Chapitre IV – Dispositions finales
Art. 109 : Entrée en vigueur

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Article premier : Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. — Nombre des membres (art. 17 LC)

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales[1].

Art. 1a : Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. — Terminologie (art. 3b LC)

Art. 2 : Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel. — Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)

Art. 3 : Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs[2] dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs. — Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 97 LC)

Art. 4 : Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC. — Installation (art. 83 ss LC)

Art. 5 : Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent le serment suivant : — Serment (art. 9 LC)

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."

---

[1] Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

[2] Voir l'art. 1a du présent règlement et l'article 3b LC « Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes. ».

Art. 6 : Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants. (art. 143 Cst-VD)

Art. 7 : Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau. Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)

Art. 8 : L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet. Entrée en fonction (art. 92 LC)

Art. 9 : Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques. Serment des absents (art. 90 LC)

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

Art. 10 : Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP. Vacances (art. 1er LC, 82 et 86 LEDP)

CHAPITRE II

Organisation du conseil

Art. 11 : Le conseil nomme chaque année[3] dans son sein : Bureau (art. 10 et 23 LC)

a) un président ;
b) un ou deux vice-présidents ;
c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Art. 12 : Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide. Nomination (art. 11 et 23 LC)

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

[3] Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1er juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1er juillet de chaque année.

Art. 13 : Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Incompatibilités (art. 143 Cst-VD)

Art. 14 : Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

art. 12 et 23 LC)

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs.

Art. 15 : Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Archives

Art. 16 : Le conseil est servi par le ou les huissiers qui peuvent être celui ou ceux de la municipalité.

Huissiers

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil

Art. 17 : Le conseil délibère sur :

Attributions (art. 146 Cst-VD et 4 LC)

1. le contrôle de la gestion;
2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);
9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération;
10. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;

11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments[4];
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;
14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Art. 18 : Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales[5].

Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

Art. 19 : Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

Sanction (art. 100 LC)

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 19a : Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur[6].

Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (art. 100a LC)

Section II Du bureau du conseil

Art. 20 : Le bureau du conseil est composé du président et de deux scrutateurs. Sont également membres du bureau le ou les vice-présidents et le secrétaire s'il est issu du conseil.

Composition du bureau (art. 10 LC)

---

[4] Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

[5] Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

[6] Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

Art. 21 : Le président ne peut pas faire partie d'une commission.

Art. 22 : Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Art. 23 : Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

Section III Du président du conseil

Sceau

Art. 24 : Le président a la garde du sceau du conseil.

Convocation (art. 24 et 25 LC

Art. 25 : Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 26 : Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 27 : Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

Art. 28 : Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Art. 29 : Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 30 : Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Art. 31 : En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Scrutateurs

Art. 32 : Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Secrétaire

Art. 33 : Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Art. 34 : Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le projet du procès-verbal, l'expédie au plus tard aux conseillers avec la convocation et sur demande en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux premiers membres des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité. D'entente avec le secrétaire, certaines de ces tâches peuvent être confiées au greffe municipal.

Art. 35 : A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Art. 36 : Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil ;

b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil ;

c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire ;

d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée ;

e) le site internet communal pour les informations relatives au Conseil.

CHAPITRE IV

Des commissions

Composition et attributions

Art. 37 : Toute commission est composée de trois membres au moins.

Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'art. 84 alinéa 3 ci-après.

(art. 35 LC)

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)

Art. 38 : Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

Cette commission est composée de 7 membres. Ils sont désignés pour une année avec rééligibilité.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Commission des finances

Art. 39 : Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Cette commission est composée de 7 membres. Ils sont désignés pour une année avec rééligibilité.

Autres commissions

Art. 40 : Les autres commissions du conseil sont :
a. les commissions ad hoc, soit :
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préaviser sur leur prise en considération et
- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

b. les commissions thématiques, nommées pour la durée de la législature.

Nomination et fonctionnement des commissions

Art. 41 : Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Les commissions désignent elles-mêmes leurs présidents dès leur nomination mais au plus tard, lors de la première session. Le président peut être rapporteur.

Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer.

Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

Dissolution

A l'exception de la commission des finances, de gestion et des commissions thématiques, les commissions ad'hoc nommées au cas par cas, sont dissoutes automatiquement lors de la séance du conseil suivant le vote du préavis pour lequel la commission a été nommée mais au plus tôt à l'issue du délai référendaire.

Rapport

Art. 42 : La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art. 43 : Les commissions doivent transmettre, par écrit, leur rapport au bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés. L'envoi du rapport peut également être effectué, en plus, par voie électronique.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

Convocation

Art. 44 : La commission est convoquée soit par son président, soit par la municipalité.
La municipalité, le président et le secrétaire du conseil sont informés de la date des séances de toute commission.

Le préavis doit avoir été transmis idéalement lors de la convocation, mais au plus tard 7 jours avant la première séance de délibérations, cas d'urgence réservés.

Quorum et vote

Art. 45 : Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents et que le préavis leur a été valablement communiqué selon l'article 44.

Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans un bâtiment communal, dans le respect des règles de confidentialité.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Art. 46 : Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Observations des membres du conseil

Art. 47 : Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Rapport

Art. 48 : Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité. Les articles 42 et 43 du présent règlement s'appliquent.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Convocation (art. 24 et 25 LC)

Art. 49 : Le conseil siège en général dans un bâtiment communal. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil. Si le conseiller a préalablement donné son accord, il peut être convoqué par courriel.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Absences et sanctions (art. 98 LC)

Art. 50 : Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Quorum (art. 26 LC)

Art. 51 : Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Publicité (art. 27 LC)

Art. 52 : Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Récusation (art. 40j LC)

Art. 53 : Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 54 : Le bureau peut tenir un registre des intérêts[7]. Registre des intérêts

Art. 55 : S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 51 est atteint, le président déclare la séance ouverte. Appel

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Art. 56 : Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau, est envoyé à tous les membres du conseil communal en mode projet, avec la convocation pour la prochaine séance. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide. Ensuite, le procès-verbal est soumis à son approbation. Procès-verbal

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

Art. 57 : Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture : Opérations

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;

b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour. Ordre du jour

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

[7] Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible de réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année.

CHAPITRE II

Droits des conseillers et de la municipalité

Droit d'initiative (art. 30 LC)

Art. 58 : Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)

Art. 59 : Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport[8];

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal[9];

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal[10].

(art. 32 LC)

Art. 60 : Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit[11] au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

(art. 33 LC)

Art. 61 : Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :

---

[8] Postulat : voir définition en annexe.
[9] Motion : voir définition en annexe.
[10] Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe.
[11] La voie électronique ne peut être employée qu'à titre informatif.

a) un rapport sur le postulat ;
b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 61 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celles-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Interpellation (art. 34 LC)

Art. 62 : Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit[12], le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Simple question ou vœu (art. 34a LC)

Art. 63 : Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 62 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Pétitions (art. 34b LC)

Art. 64 : Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

[12] La voie électronique ne peut être employée qu'à titre informatif.

Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 66, alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Procédure (art. 34c LC)

Art. 65 : La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 66 : Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

a) la prise en considération ;
b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

(art. 34e LC)

Art. 67 : Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV

De la discussion

Rapport de la commission

Art. 68 : Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

a) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
b) des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
c) du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces si celles-ci ont été remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Discussion

Art. 69 : Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Art. 70 : La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

Art. 71 : Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

Art. 72 : Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Amendements (art. 35a LC)

Art. 73 : Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
b) les membres du conseil ;
c) la municipalité.

Motion d'ordre

Art. 74 : Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi

Art. 75 : Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Art. 76 : Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

CHAPITRE V

De la votation

Vote (art. 35b LC)

Art. 77 : La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. En cas d'égalité, le président tranche.

Bulletin secret

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Etablissement des résultats (art. 35b al. 2 LC)

Art. 78 : Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Quorum

Art. 79 : Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Second débat

Art. 80 : Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait du projet

Art. 81 : La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Art. 82 : Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 80, alinéa 2 est réservé.

Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)

Art. 83 : Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

CHAPITRE VI

Des groupes politiques

Art. 84 : Des groupes politiques sont créés au sein du conseil. art. 40b LC

Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins 5.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 85 : Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCCom)

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 86 : La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. (art. 11 RCCom)

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 87 : La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission. (art. 8 RCCom)

Art. 88 : Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre. (art. 9 RCCom)

Art. 89 : Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

Art. 90 : Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration. (art. 9 RCCom)

Art. 91 : Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom)

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Art. 92 : La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom)

Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

Art. 93 : Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

Plafond d'endettement (art. 143 LC)

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 94 : Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 85 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 86).

Art. 95 : La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur.

(art. 93c al. 1 LC)

Art. 96 : Les restrictions prévues par l'article 40c LC[13] ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

(art. 93e LC et 35a RCCom)

---

[13] Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « *Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :*

a) Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
b) Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
c) *Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi* ».

Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 97 : La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes. (art. 93f LC et 36 RCCom)

Art. 98 : Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Art. 99 : Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 94 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil. Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCCom)

Art. 100 : Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin. (art. 93g LC et 37 RCCom)

Art. 101 : Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Art. 102 : L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire

Procédure

Art. 103 : La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa
De l'expédition des documents

Du conseil à la municipalité

Art. 104 : Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant.

De la municipalité au conseil

Art. 105 : Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

Art. 106 : Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

Voies de communication

Art. 106b : Pour autant que le conseiller ait donné son accord préalable, la voie électronique est privilégiée pour les convocations et leurs annexes, ainsi que les communications et les échanges.

Les pièces jointes au courrier électronique sont établies dans un format ne permettant pas leur modification [14]. En cas de litige sur un document annexé, seul celui dûment signé et transmis dans les divers registres selon l'article 36 est considéré comme officiel. Lorsque ledit document est en cours de validation, seul l'émetteur du document peut en renvoyer une copie.

[14] Les formats PDF ou « image » sont privilégiés pour les documents scannés.

CHAPITRE III

De la publicité

Art. 107 : Sauf huis clos (voir article 52), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public. (art. 27 LC)

Art. 108 : Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 109 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département concerné. Il abroge le règlement du 4 octobre 2016. Entrée en vigueur

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Penthalaz, le 14 juin 2021

LE CONSEIL COMMUNAL

La Présidente : La secrétaire :

CONSEIL COMMUNAL * PENTHALAZ * LIBERTÉ ET PATRIE

Valérie Codina Cervellin S. Grandchamp

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du 17 AOUT 2021

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU TERRITOIRE CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE

ANNEXE : PROCESSUS « TRAITEMENT D'UN POSTULAT – D'UNE MOTION »

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

Traitement d'une motion - d'un postulat

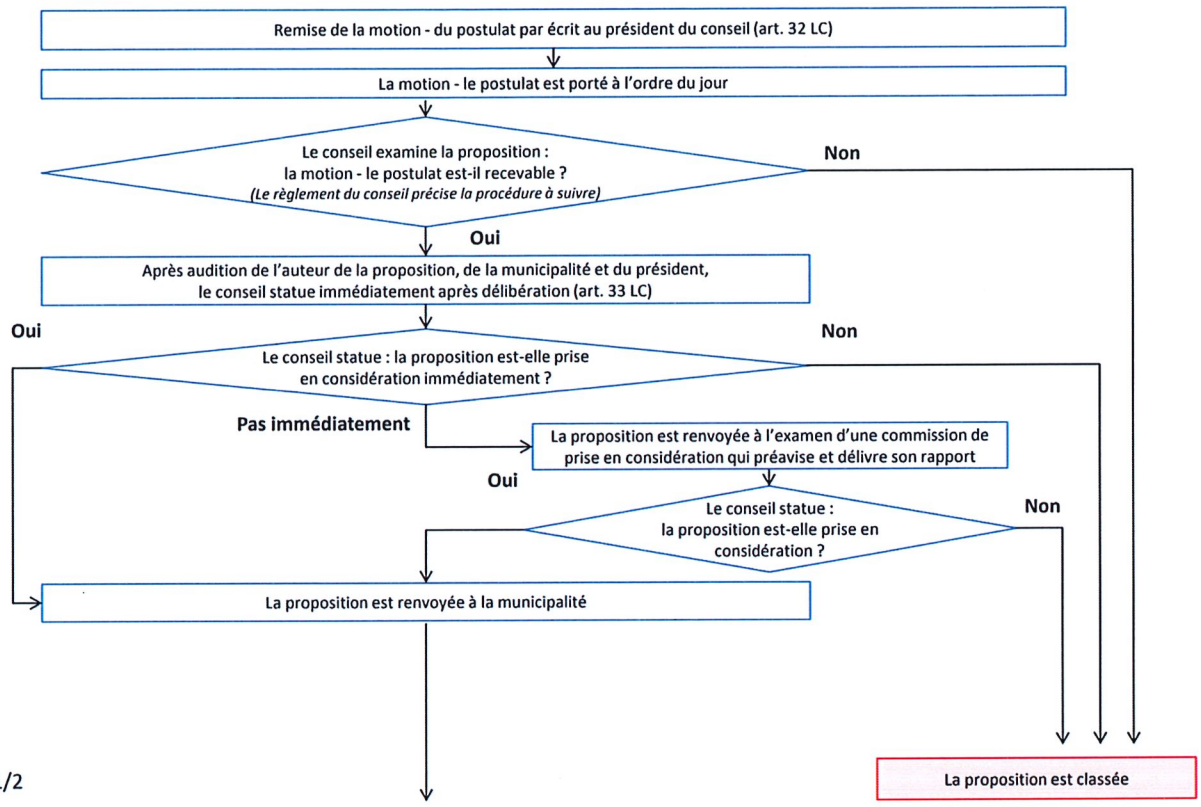

Page 1/2

Suite page 2

Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)

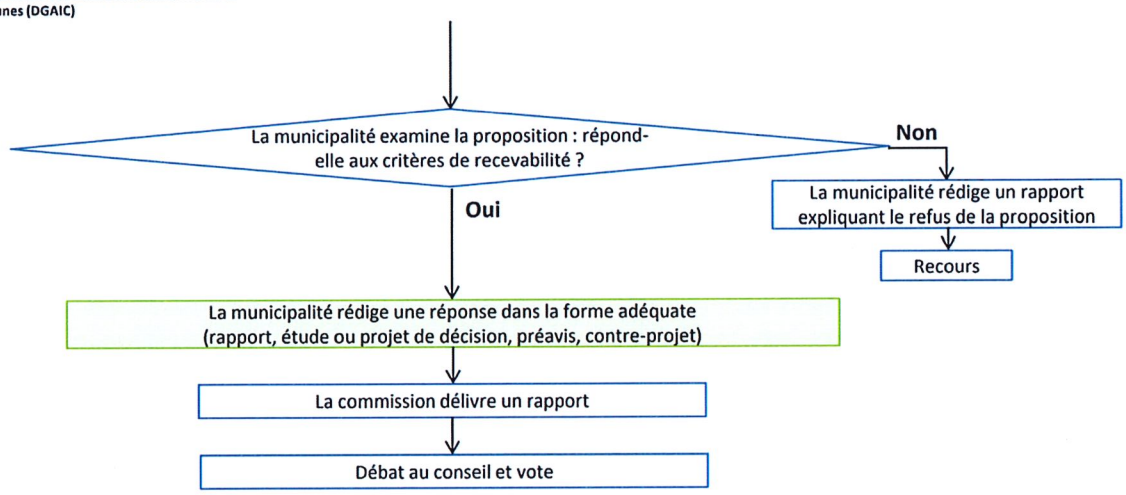

ANNEXE : PROCESSUS « TRAITEMENT D'UNE INTERPELLATION »

Service des communes et du logement
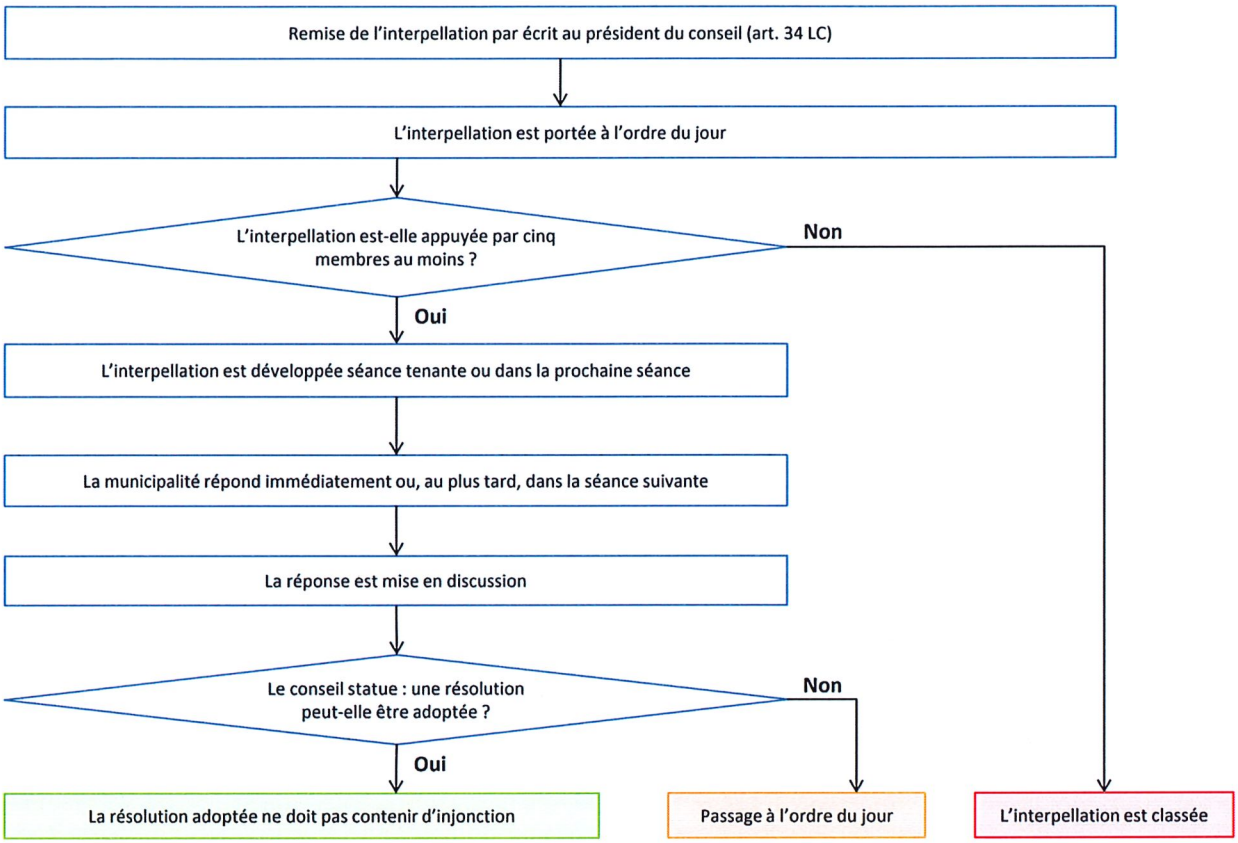
Traitement d'une interpellation